

Promotions 2016 : passage à la hors classe des professeurs agrégés



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Références : Note de service n° 2015-212 du 17/12//2015 parue au BOEN n°48 du 24/12/2015.

Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants
Bureaux : DPE1

Affaire suivie par

DPE1

Charline Auprêtre
Fonction : chef de bureau DPE1
Téléphone : 05 16 52 62 92

Brigitte Goubard
Téléphone : 05 16 52 62 75

Destinataires

Pour attribution

Messieurs les présidents de l'Université de Poitiers et La Rochelle
Monsieur le Directeur du CNED
Monsieur le Directeur de l'ENSMA
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur de la DRDJS
Monsieur le Directeur de CANOPE
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/c de messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR

Pour information

DPE1 – 2 - Danielle Rabaté - Chefs de service - Conseillers techniques – DSI Nicole Bugeaud-Séverine Poupard – Catherine Desseine

POUR AFFICHAGE immédiat dans les EPLE

Sommaire :

- I/ conditions requises (page 2)
- II/ constitution des dossiers de promotion des agents promouvables (pages 2)
- III/ définition des critères de valeur professionnelle (pages 2, 3)
- IV/ examen de la valeur professionnelle et proposition du Recteur au Ministre (page 4)
- V/ établissement du tableau d'avancement (page 4)
- VI/ calendrier (page 4)

Pièces jointes :

- annexe 1: valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales
- annexe 2: notice technique IPROF à destination des enseignants
- annexe 3: modalités d'accès à la hors classe des agrégés

Important :

- enrichissement des dossiers via IPROF par les enseignants du 25 janvier 2016 au 10 février 2016
- avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection du 11 février au 10 mars 2016 ;

Rectorat de Poitiers Adresse postale

22, Rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le 12 janvier 2016

La note de service citée en référence indique les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés.
Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre après proposition des recteurs et avis de la commission administrative paritaire nationale.
Tous les dossiers des agents promouvables sont examinés par le recteur.
Le recteur propose les dossiers des agents dont le parcours et l'exercice professionnel sont particulièrement remarquables.
La présente note a pour objet de préciser les conditions requises pour être promouvable, de définir les critères de la valeur professionnelle et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers des enseignants promouvables à la hors classe.

I – CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2016.

Ils doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE PROMOTION DES AGENTS PROMOUVABLES

La constitution du dossier des agents promouvables est faite exclusivement par l'outil de gestion internet IPROF.

Très signalé : il appartient aux personnels d'actualiser et d'enrichir via IPROF les données figurant à leur dossier.

Tous les agents promouvables **OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE** seront informés individuellement par un message électronique via l'application IPROF qu'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir les conditions statutaires pour être promouvables à la hors classe de leur corps et seront invités à compléter et enrichir leur dossier de promotion IPROF.

➤ **Le module est accessible aux enseignants du 25 janvier 2016 au 10 février 2016.**

Le dossier de promotion prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle en les regroupant autour des rubriques suivantes :

- situation de carrière (ancienneté – échelon – notes...)
- parcours d'enseignement (affectations)
- qualifications et compétences (stages – compétences TICE – Français langue étrangère – langues étrangères – titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

III – DEFINITION DES CRITERES DE VALEUR PROFESSIONNELLE

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonde sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime par la notation et par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels, selon les critères définis ci-après.

- 1 - La notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2015, sauf classement initial au 1^{er} septembre 2015.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative et de la note pédagogique.

- 2 - L'expérience et l'investissement professionnels

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) Le parcours de carrière

Le degré d'expérience d'un enseignant s'appréciant en premier lieu par référence à son parcours de carrière, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Par ailleurs, au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, au travers notamment de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

b) Le parcours professionnel

L'appréciation de l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant, sur la durée, est portée par le recteur avec l'aide des chefs d'établissement et des inspecteurs pédagogiques régionaux. L'évaluation du parcours professionnel est globale et s'appuie sur la manière de servir et l'investissement réel compte tenu des éléments suivants :

- *Activités professionnelles et fonctions spécifiques*

C'est en premier lieu au travers de la qualité des activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de l'investissement professionnel.

Cette appréciation peut se faire aussi au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques que l'enseignant assure ou qu'il a pu assurer au long de son parcours professionnel.

Ces activités et fonctions peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation :

- * formateur à l'ESPE,
- * enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes,
- * exercice des fonctions de chef de travaux,
- * de conseiller pédagogique,
- * de tuteur,
- * de responsable d'un projet académique.

Elles peuvent s'inscrire aussi dans le domaine de l'évaluation :

- * membre de jury d'examens ou de concours,
- * participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examens,
- * appui aux corps d'inspection.

- *Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement*

Celle-ci traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves. Elle rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe et s'apprécie selon son degré de participation :

- * à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- * à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- * aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement
- * aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement,
- * à l'accueil et au dialogue avec les familles,
- * aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- *Affectations dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire*

La situation des professeurs agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire sera également appréciée.

- *Richesse ou diversité du parcours professionnel*

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité : exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle.

- **Qualifications et compétences**

Les titres et diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises notamment dans le cadre de la formation continue doivent être aussi validées.

IV- EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET PROPOSITIONS DU RECTEUR AU MINISTRE

Il revient au recteur d'apprécier qualitativement l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Pour ce faire, il s'appuiera notamment sur les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les agents affectés dans le second degré et sur l'avis de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés pour les autres.

Les chefs d'établissement et le corps d'inspection consulteront le dossier des agents promouvables et formuleront un avis global via IPROF :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
RESERVE
DEFAVORABLE.

Les avis « Très Favorable », « Réserve », et « défavorable » formulés par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent lors de la transaction dans i-prof , devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents font l'objet d'une appréciation littérale : ils doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et expliqués aux intéressés.

ATTENTION : le nombre d'avis très favorable formulé par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total d'avis à émettre. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à 5, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Les propositions du recteur correspondront au plus à 20% de l'effectif de l'ensemble des promouvables. Les propositions seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des 3 domaines précités (notation – parcours de carrière – parcours professionnel) et en fonction notamment des modalités de valorisation ci-jointes (annexe1).

Le recteur consulte la commission administrative paritaire académique compétente sur ses propositions.

V- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale.

VI- CALENDRIER

<p><u>1^{ère} phase :</u> Constitution du dossier de promotion par les agents promouvables via IPROF : ➤ du lundi 25 janvier au mercredi 10 février 2016</p> <p><u>2^{ème} phase :</u> Evaluation des dossiers de promotion par les chefs d'établissement et les inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux : ➤ Du jeudi 11 février au jeudi 10 mars 2016</p>

La CAPA des agrégés sera consultée **le lundi 2 mai 2016**.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations ainsi que les annexes ci-jointes à la connaissance des professeurs agrégés promouvables de votre établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à ce dossier :
DPE1 :

- Charline Auprêtre (chef de bureau) :
Tél : 05 16 52 62 92
Mél : charline.aupretre@ac-poitiers.fr

- Brigitte Goubard (gestion collective des agrégés) :
Tél : 05 16 52 62 75
Mél : brigitte.goubard@ac-poitiers.fr

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à cette opération.

Jacques Moret

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités de Poitou-Charentes